

# Droits fonciers des femmes en ALGERIE

Par Nadia Ait-Zai

Chargé de cours à la faculté de droit de Ben-Aknoun  
Centre Africain pour le Genre et le développement social  
de la commission économique pour l'Afrique

La femme propriétaire de logement ou de terre n'est pas une image dérangeante en Algérie aux yeux des citoyens. La constitution consacre et protège le droit de propriété, Il suffit, qu'elle en ait les moyens financiers pour les acquérir. La loi n'est pas discriminatoire dans l'octroi des crédits à l'accession d'une quelconque propriété, il faut simplement offrir des garanties et hypothéquer le bien acquis jusqu'à l'épuisement du remboursement du prêt. OR La demande est supérieure à l'offre, le déficit en logement est flagrant et la politique agricole a connu une évolution particulière. La constitution consacre le principe d'égalité et ce depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance en 1962. Les discours politiques ont toujours favorisé et rappelé que l'intégration de la femme au développement économique est une condition importante pour la consécration du principe de l'égalité. Mais suffit-il d'affirmer tout cela pour dire que la femme a les mêmes droits que l'homme. De juré, oui, elle les a, mais en fait, les obstacles qui vont se dresser au-devant d'elle vont diminuer sa capacité à accéder à ses droits reconnus. C'est ce qui nous pousse à dire que les principes et droits affirmés sont virtuels car ils ne sont pas accompagnés de mécanismes de mise en œuvre comme ils ne sont pas accompagnés de politique intégrant la dimension genre.

Toutes les politiques mises en œuvre ne tiennent pas compte de la spécificité féminine. Elles sont réfléchies de manière générale et souvent dans un cadre global où la femme malgré les bonnes intentions du politique qui œuvre pour l'intérêt général n'a pas sa place. Pour se défendre du peu de femmes qui accèdent à ses droits, notre ETAT fait souvent référence à une notion injustifiée, « c'est la mentalité du peuple qui est un obstacle à l'accès aux droits » (rapport Cedaw). Force est de constater que c'est le peu de mécanismes à mettre en place par nos institutions pour la construction de l'égalité qui manquent. Ce sont les partenaires étrangers engagés dans le développement (FIDA, FNUAP) qui exigent un engagement particulier de notre ETAT en faveur des femmes. Il est vrai que l'histoire de l'Algérie et l'histoire de la récupération de ses terres spoliées par le colonisateur en font un cas particulier, c'est que nous allons essayer de développer.

## Profil du pays

L'Algérie est un pays de 2 381 471 km<sup>2</sup>, qui se trouve au Maghreb. , elle est bordée à l'est par la Tunisie et la Libye, à l'ouest par le Maroc et au sud par le Niger, le Mali et la Mauritanie. Sa superficie est de 2 381 471 km<sup>2</sup>, avec 15% de terres cultivables et 85% de désert<sup>1</sup>

## La démographie :

La population algérienne est marquée depuis l'indépendance par une croissance démographique élevée qui l'a placé en 2004 comme l'un des pays les plus peuplés du Maghreb. De 10 millions d'habitants en 1962, elle atteint 32 millions d'habitants au premier janvier 2004, avec un taux d'accroissement de 3,2% par an ce qui a causé un doublement de la population en 22 ans ; de ce fait, la population a plus que triplé en 42 ans. En revanche, la période 1987 - 2004 a été marquée par une baisse continue de la croissance démographique avec une relative stabilisation autour de 1,5% /an<sup>2</sup>.

En 2006, la population résidente était de 33,5 millions d'habitants les hommes représentaient 50,4% d'hommes et de 49,6% de femmes. La structure de la population par âge indique que la population en âge de travailler représente 64,3 de l'ensemble de la population. Les moins de 15 ans représentent 16,3% et les 60 ans et plus 7,3% de la population algérienne<sup>3</sup>.

---

1 Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger 2005- (Page 49).

---

2 Schéma National d'Aménagement du Territoire 2025, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger-2005- (Page 8).

---

3 Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 15).

Ce chiffre a dépassé les 35 millions au 31 janvier 2010.

Au rythme actuel, elle atteindrait 43 millions d'habitants en 2025.<sup>4</sup>

### **L'économie :**

L'économie algérienne, depuis son indépendance en 1962, est passée par plusieurs étapes et plusieurs réformes.

Une économie planifiée et centralisée axée sur la rente pétrolière et l'investissement public

La période 1962 – 1971 de l'économie algérienne est marquée principalement par la nationalisation des secteurs clés de l'économie et la création d'entreprises publiques ainsi que la mise en place d'un processus de planification centralisée. De ce fait une série de mesures ont été entreprises dans le but de permettre à l'économie algérienne une extension au-delà du secteur des hydrocarbures qui représentait jusque-là, le secteur générateur des ressources financières pour l'Algérie.

Pour l'agriculture, dès l'indépendance, il a été mis en place le système des Comités Autogérés dans le cadre de l'autogestion des exploitations auparavant aux mains des colons. L'expérience tourne court, avant sa mise en place de «la Révolution Agraire» où les propriétaires terriens algériens ont été expropriés de leurs terres et plantations fruitières au profit du Fonds national de la révolution agraire (FNRA).

### **Restructuration des entreprises publiques et crise de l'économie algérienne**

Au début des années 1980, la centaine de sociétés nationales a été restructurée en plus de cinq cents entreprises publiques, et le mode d'intégration vertical de chaque société nationale était cassé, voir transformer en concentration horizontale ou plutôt en séparation des fonctions de l'amont et de l'aval. Comme nous avons souligné au premier chapitre, la société NAFTAL est née de cette restructuration de SONATRACH en 1982 puis la séparation de raffinage et de la distribution en 1987. Au cours de cette période, la dynamique de l'investissement productif étant ralentie et les ressources de l'État étaient en grande partie détournées vers la consommation. Les prix à la production étaient fixés par la loi et un très grand nombre de biens et de services continuent d'être subventionnés par le Trésor public.

Pour l'agriculture, et sous l'impulsion des propriétaires fonciers expropriés dans le cadre de la révolution agraire, on a assisté à la fin de cette expérience agraire qui avait pourtant, sur le plan social, beaucoup d'aspects positifs comme la construction de villages agricoles et la fixation de la population rurale comme solution à l'exode rurale. En 1982, quatre années avant le contre choc pétrolier, la révolution agraire est abandonnée en tant que philosophie de relance de l'agriculture et en revient au système des Domaines Autogérés avec les DAS (Domaines agricoles socialistes).

### **Crise d'endettement, intervention des institutions de Bretton Woods et début de la libéralisation**

En 1988 les premiers contacts de l'Algérie avec la Banque mondiale (BIRD) ont été entrepris. L'Algérie avait préféré alors négocier avec la banque mondiale un financement destiné à l'ajustement structurel devant toucher l'ensemble des secteurs économiques. En ce moment, et selon la Banque d'Algérie, les recettes des exportations avaient encore chuté en 1988 de 12% par rapport à 1987 après avoir déjà reculé de 35% entre 1985 et 1986 passant de 13,08 M\$ à 8,06M\$. Les importations qui étaient pour une grande partie incompressibles ont été ramenés de 8,8 M\$ en 1985 à hauteur de 7,88 M\$ en 1986. Au moment où les exportations et les importations ont baissé, le montant de la dette arrivée à échéance passe de 4,93 M\$ en 1985 à 4,95 M\$ en 1986, portant ainsi le ratio : service de la dette / exportation de 35% à 54,3%, contre 27,6% en 1979 ; 29,63% en 1982 et environ 33 à 35 % entre 1982 et 1984.

En fin de l'année 1988 ce ratio a fait une montée dramatique à 78,2% des recettes des exportations. Dans une telle situation, il n'était pas surprenant d'arriver à un niveau de déficit de la balance des comptes courants de plus de 2,09 M\$ soit l'équivalent de 30% des importations. Les prévisions pour l'année 1989 ne prêtaient pas non plus à l'optimum. L'instabilité du marché pétrolier mondial duquel dépendait fortement l'économie natio-

nale était telle qu'était difficile de voir clairement l'avenir. C'est ainsi que le gouvernement a été contraint de relancer les discussions de Bretton Woods<sup>5</sup>.

La possibilité d'élargir les négociations au FMI, sans aller toutefois jusqu'à solliciter un programme de stabilisation tel que connu et conçu par cette institution, n'étant pas écartée. Ce qui a été fait par la suite puisqu'un premier accord Stand Bay été signé entre l'Algérie et le FMI le 31 mai 1989. Cet accord a été accompagné d'une Facilité de financement compensatoire (FFC) pour un montant de 560 m \$. Un second accord similaire a été signé en juin 1991 pour un financement de 400 m\$. La consommation de ce crédit n'était pas totale, car la quatrième tranche a été bloquée par le créancier en raison de non-respect par l'Algérie, de certaines closes en relation avec le critère de performance. Un troisième accord Stand Bay a été signé en mai 1993.

### Programme d'ajustement structurel et passage à l'économie de marché

Cette crise a eu le mérite de mettre en évidence de façon définitive le dysfonctionnement de l'économie planifiée telle qu'elle était conçue et de s'orienter vers les réformes structurelles de façon décisive contrairement aux hésitations constatées de 1989 à 1993. Un accord de rééchelonnement de la dette a été signé avec le Club de Paris et le Club de Londres (BIRD), accompagné d'un Programme d'ajustement structurel (PAS) dont l'application par l'Algérie est strictement contrôlée par le FMI, la Banque mondiale (BIRD) et l'Union européenne. Conformément aux dispositions de cet accord, le gouvernement algérien avait bénéficié d'une Facilité de financement élargie (FFE) d'une valeur de 1,8 M\$. Cet accord qui est étalé sur une période de 3 ans a permis, avec l'accord de mai 1993, de remédier aux déséquilibres de la balance des paiements fortement affectée par la chute des cours des hydrocarbures et du poids de la dette extérieure.

#### **Le Programme d'ajustement structurel (PAS) est articulé autour de quatre objectifs :**

- Favoriser une forte croissance de manière à absorber l'accroissement de la population active et à réduire progressivement le chômage.
- Assurer une convergence rapide de l'inflation vers les taux en vigueur dans les pays industrialisés.
- Atténuer les retombées provisoires de l'ajustement structurel sur les couches les plus démunies de la population.
- Rétablir la viabilité de la position extérieure toute en constituant des réserves de change suffisantes<sup>6</sup>.

La situation économique actuelle est très favorable en Algérie du fait de la bonne santé du marché pétrolier est favorable à la balance croissante, aux comptes extérieurs et aux finances publiques de l'Algérie. Elle souffre, en revanche du sous-développement des secteurs manufacturiers agricoles et industriels ainsi que des services marchands. Des phénomènes monétaires de dépréciation du taux de change peuvent peser sur la compétitivité de ce deuxième secteur. Du fait de l'existence d'une rente pétrolière importante, on assiste à une défiscalisation de l'économie qui à terme risque de priver des pouvoirs publics de nouvelles ressources dont il aura besoin<sup>7</sup>.

Plus de 70 milliard de \$ US de réserves de change en 2006, 110 milliards de \$US en 2007 et 138 en novembre 2008, 140 milliards en 2009 et 156,8 milliards évalués par le FMI. Le taux de croissance attendu en 2010 et 2011 est respectivement de 4,6% et 4,1%<sup>8</sup>

Une inflation pratiquement maîtrisée (4,4% en 2008, 1,8% en 2006 contre environ 30% en 1995 selon les chiffres publiés par l'ONS)<sup>9</sup>

Une baisse de l'endettement extérieur : 5,6 milliards \$ US, soit près de 4,1% du PIB contre 35% en 2003.

Un engagement de l'Algérie dans des négociations de remboursement anticipé de sa dette extérieur, qui ont en particulier abouti à un accord au Club de Paris, le 10 mai 2006.

---

5 Encyclopédie en ligne WIKIPEDIA : présentation de l'Algérie, [www.wikipédia.org](http://www.wikipédia.org)

---

6 Encyclopédie en ligne WIKIPEDIA : présentation de l'Algérie, [www.wikipédia.org](http://www.wikipédia.org)

---

7 Opsit 2

---

8 Extrait de l'article « perspectives économiques du FMI », paru sur le quotidien El Watan du 26 mai 2010

---

9 Chiffres disponibles sur le site internet de l'Office National des Statistiques : [www.ons.dz](http://www.ons.dz)

Sur le plan économique et social, le programme de soutien à la relance économique (PSRE), programme d'investissement public a permis la chute du taux de chômage qui est estimé à 13,8% en 2007 (soit une importante baisse par rapport au taux de 27,3% enregistré en 2001)<sup>10</sup>.

**L'utilisation des terres** : La superficie agricole totale est de l'ordre de 40,7 millions d'ha soit 17% de la superficie territoriale, elle comprend :

- Les pacages et parcours, terres sur lesquelles ne s'effectuent aucune façon culturale depuis au moins 5 ans, elles servent au pacage des animaux, elles s'étendent sur 31,6 millions d'ha et représentent 77,6% de la superficie agricole totale.

- Les terres improductives des exploitations agricoles : ces terres comprennent les fermes, bâtiments, cours, aires de battage, chemins, canaux, ravins, pistes etc. elles s'élèvent à 882 460ha, elles représentent 2,2% de la superficie agricole totale.

- Superficie agricole utile : ce sont des terres sur lesquelles sont cultivées des spéculations depuis au moins 5 ans. Elles s'étendent sur une surface de l'ordre de 8,2 millions d'ha, soit 20,2% de la superficie agricole totale et elle se répartie comme suit :

- Cultures herbacées : 3,8 millions d'ha soit 46,3% de la superficie agricole utile.

- Terres au repos : 3,7 millions d'ha, soit 45,4% de la superficie agricole utile.

- Plantation fruitières : 576 990 ha, soit 7,01% de la superficie agricole utile.

- Vignobles : 81 550 ha soit 1% de la superficie agricole utile.

- Prairies naturelles : 23 640 ha, soit 0,3% de la superficie agricole utile.

- Terres alfatières : elles s'étendent sur une superficie de l'ordre de 2,7 millions d'ha, soit 1,1% de la surface territoriale.

- Terres forestières : constituées de broussailles et de maquis, elles occupent une superficie de l'ordre de 4,3 millions d'ha, soit 1,8% de la surface territoriale.

- Terres improductives non affectées à l'agriculture : elles concernent les terrains improductifs non susceptibles d'être cultivés ou pacagés (dunes, terrains rocheux, couverts par les agglomérations, voies, rivières etc.), elles sont estimées à 190 millions d'ha soit environ 80% de la surface territoriale<sup>11</sup>.

### **Contribution du secteur de l'agriculture:**

Le secteur participait pour la période 1996 - 2000 à 11,7% du PIB algérien, soit une proportion à peu près équivalente à la période 1963 - 1972, mais en diminution depuis 1990. Les données statistiques disponibles (ONS, RGA 2001) divergent quelques peu quant à la population agricole occupée, on peut estimer qu'elle est de l'ordre de 1 000 000.

La Surface Agricole Utile (SAU) a augmenté de 1964 - 1972 à 1996 - 2000 de près de 1 300 000 ha, les pacages et les parcours ont diminué de 3 000 000 ha, la surface agricole totale (SAT) de 4 800 000 ha, les surfaces irriguées se seront accrues de 175.000 ha<sup>12</sup>.

La problématique agricole est subordonnée à la stratégie alimentaire qui vise à la couverture des importations de biens alimentaires, notamment les céréales, les huiles alimentaires et les sucres, par des exportations de produits agricoles et agro-alimentaires, surtout des fruits et des légumes de primeur et d'extra-primeur et des viandes, particulièrement ovines. L'objectif essentiel de cette stratégie est la réduction du déficit de la balance du commerce extérieur agricole et alimentaire qui s'élève à quelques 3,5 milliards de dollars chaque année. La projection des tendances antérieures porte cette facture alimentaire à quelques 4,5 milliards de dollars en l'an 2010. L'extension des surfaces cultivées comme préalable à une relance intense de la production agricole se heurte à la situation des termes favorables à l'agriculture et aux limitations à l'irrigation imposée par les contraintes de la ressource en eau. La conquête de nouveaux espaces sera de plus en plus difficile<sup>13</sup>.

---

10 Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 16).

---

11 Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger - 2005- (Page 49).

---

12 Schéma National d'Aménagement du Territoire 2025, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger-2005- (Page 8).

---

13 Extrait de l'article « la sécurité alimentaire en débat à l'APN », le quotidien d'Oran du 10 mai 2010

Le secteur agricole employait en 2004 environ 1 617 000 personnes dont de 103 000 femmes. Sur ces 1 617 000 personnes 25 000 travaillaient dans le secteur public et 1 592 000 dans le secteur privé<sup>14</sup>.

Au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009, le secteur agricole employait 1 242 000 personnes, dont 112 000 femmes<sup>15</sup>.

### **Les modes d'établissement et les niveaux d'urbanisation;**

Le taux d'urbanisation ne cesse d'augmenter depuis 1966 passant ainsi de 31,4 % à 58,30 % en 1998, autrement dit, trois algériens sur dix étaient citadins en 1966, alors qu'aujourd'hui ils sont six sur 10 (estimation 2005 : 60 %).

### **La généralisation de l'urbanisation à l'ensemble du territoire**

La forte croissance urbaine a induit une généralisation de l'urbanisation à l'ensemble du territoire national, avec notamment :

• **Une densification du réseau dans la zone tellienne en général**, avec une très forte poussée sur les zones montagneuses (peu urbanisées jusque-là) ici les taux de croissance urbaine dépassent les 4% dans les wilayas de *Tizi Ouzou, Médéa, et Jijel*

**Une très forte croissance urbaine sur les Hauts Plateaux aussi bien à l'Est qu'au Centre et à l'Ouest** où les taux enregistrés atteignent 5 à 6 % par an<sup>16</sup>,

**Une urbanisation spectaculaire dans le Sud du pays**, avec 10,6 % par an à *Tamanrasset*. La forte croissance urbaine est souvent associée ici à une forte croissance démographique, supérieure dans la plupart des cas à la moyenne nationale.

De ce constat, on peut conclure qu'en termes de rythme de croissance, ce ne sont plus les villes du littoral qui constituent les seuls pôles d'attraction des populations, dans la mesure où une nouvelle distribution spatiale des populations urbaines est en train de prendre forme avec un processus apparemment favorable à un redéploiement vers les Hauts Plateaux et le Sud, même si la part de ces deux régions en matière de population urbaine demeure encore faible en valeur absolue<sup>17</sup>.

### **Les aspects politiques pertinents, notamment les situations de conflit ou d'après-conflit :**

L'Algérie est passée par une décennie de violence terroriste, qui a conduit à un massacre massif de population et une désorganisation sociale. Les attentats, les bombes ont causé d'énormes dégâts tant sur le plan humain que matériel. Les zones rurales ont été fortement touchées. L'exode des populations rurales a pris de l'ampleur, de nombreuses familles ont envahi la périphérie d'Alger pour fuir le terrorisme abandonnant terres et biens.

Plus de deux cent mille morts, et des répercussions sur l'économie nationale. L'Algérie a vécu seule ces événements, isolée du monde. Les Islamistes ont réussi à avoir l'estime de certaines capitales étrangères, se faisant passer pour des victimes alors qu'ils étaient les agresseurs du peuple qui a refusé de cautionner leur volonté de faire de l'Algérie une république islamique. Les démocrates et tous les algériens défendant leur pays n'ont pas eu une bonne presse pendant de nombreuses années. » Les islamistes sont un passage obligé pour l'Algérie » nous disait-on dans certaines ambassades implantées dans notre pays. Cela a failli mener au chaos. Les islamistes ont perdu de leur verve et force face à la détermination du peuple, l'ETAT a repris ses droits, en 1995 des élections ont été organisées, monsieur Zéroual a élu président de la république. Pour ramener les « égarés » la loi sur la Rahma (Clémence) a été votée. Elle ne fut pas très efficace.

Afin de mettre un terme à ces années de violence, dès l'investiture de monsieur Bouteflika une loi sur la concorde civile a été votée par référendum. Cette loi a prévu l'amnistie des personnes qui se rendraient aux forces de sécurité, hormis ceux qui ont commis des crimes de sang, viols et les explosifs.<sup>18</sup> Ceux qui se rendront bénéficient d'une protection, seront poursuivis ceux qui leur feront du mal. Monsieur Abderrahmane Moussaoui, dans son ouvrage « de la violence en Algérie, les lois du chaos » relève que « la Rahma suppose magnanimité et générosité de la part de celui qui pardonne, alors que la concorde quant à elle signifie tout simplement « une entente entre les personnes ». Monsieur Moussaoui ajoute que ce qui a été appelé concorde civile est une politique non pas de réconciliation nationale, mais une politique de rétablissement de l'ordre ».

---

14 Enquête emploi auprès des ménages 2004, Office National des Statistiques, Alger -2005-

---

15 Chiffres publiés par le site internet de l'office National des Statistiques sur l'emploi et le chômage au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009.

---

16 Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005-

---

17 Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005-

---

18 De la violence en Algérie : les lois du chaos, Editions Berzakh, Alger -2006-

Dix ans de violence terroriste ont fait beaucoup de mal à l'Algérie, à ses citoyens, et particulièrement aux femmes.

**L'indicateur sexospécifique** : Le niveau de cet indice se situait en 2006, à 0,725.

Il était en 2002 à 0,682 et en 2004 à 0,723.

L'indice d'égalité de la répartition pour l'espérance de vie était de 0,844 en 2006.

Il est vrai que, hormis les différences biologiques qui autorisent une espérance de vie plus longue pour la femme, les conditions de prise en charge des femmes et des hommes en matière de santé sont relativement équilibrées.

L'indice d'égalité de répartition pour le niveau d'instruction : cet indice était de 0,710 en 2006. Dans la population âgée de 15 ans et plus, l'analphabétisme touchait en 2006, environ 2 fois plus de femmes (près de 4,3 millions) que d'hommes (2,2 millions)<sup>19</sup>.

En termes de scolarisation de la population âgée entre 6 et 24 ans, les écarts sont moindres, le taux brut de scolarisation combiné des femmes (69,44) est relativement supérieur à celui des hommes (68,50)<sup>20</sup>.

**L'indice d'égalité de la répartition pour le revenu** :

En 2006, cet indicateur était de 0,621 et était inférieur de 4% à l'indice du PIB 0,719.

En 2006, le revenu estimé des femmes était de 2033\$PPA, celui des hommes 12687\$ PPA. En d'autres termes le revenu par tête des hommes est six fois plus élevé que celui des femmes.

**Le travail formel des femmes** :

Le taux d'accroissement de l'activité féminine est bien plus rapide, en Algérie, que celui des hommes, néanmoins, ce taux reste inférieur à 15% en 2006.

Ce taux est cependant considéré comme inférieur à la réalité car de nombreuses femmes exercent dans les activités informelles.

La population active algérienne a été évaluée à 10 549 000 personnes, dont : 1 767 000 femmes et 8 770 000 hommes. Les femmes représentent 17% du total de la population active.

En ce qui concerne la population occupée, elle a été évaluée à 8 594 000 personnes, dont 1 347 000 femmes (soit 16,89%) et 7 372 000 hommes (soit 83,11%).

La population au chômage a été évaluée à 1 241 000 chômeurs dont 253 000 femmes, soit 14,46%, et 988 000 hommes soit 11,81%<sup>21</sup>.

Les revenus salariaux des femmes ont été évalués à 2033,50\$ parité de pouvoir d'achat. Ces revenus sont estimés à 12 687,80\$ parité de pouvoir d'achat pour les hommes.

Les femmes sont très présentes dans certains domaines, notamment : la magistrature où elles représentent 37% des effectifs, enseignement avec 53% des effectifs, la médecine où elles représentent 53% et 32 % sont cadres supérieurs<sup>22</sup>.

**Questions relatives à l'éducation, à la santé**

Pour l'année 2010, la loi de finance a prévu une enveloppe de 391 milliards de dinars (5,6 milliards \$) pour le secteur de l'éducation et 195 milliards de dinars (2,8 milliards \$) pour le secteur de la santé<sup>23</sup>.

En Algérie, l'accès à l'éducation est un droit légitime, à travers le caractère obligatoire de la scolarisation des enfants de 6 à 15 ans et depuis peu de 3 à 5 ans.

---

19 Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

---

20 Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

---

21 Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

---

22 Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

---

23 Loi de Finance 2010, Journal officiel N°78 du 31 décembre 2009.

Le taux d'alphabétisation des 15 ans et plus était de 72,8%.

Pour les 15-24 ans ce taux était de 91,80% en 2006.

Pour les 35 ans et plus ce taux était de 51,80% en 2006.

En ce qui concerne la scolarisation, en 2006, l'effectif cumulé d'élèves, étudiants, et stagiaires était évalué à 27,36% de la population résidente.

Le taux brut de scolarisation combiné des 6-24 ans était de 71,25%. Pour les filles, ce taux était de 69,44% pour cette même année.

### **La santé :**

Depuis les années 1970, des programmes de prévention et de soins sont appliqués. Ces programmes concernent la protection maternelle et infantile et la part des maladies transmissibles.

La gratuité des soins médicaux, qui a facilité à partir de 1974 un accès élargi de la population aux soins de santé, ainsi que le système de protection sociale couvrant les assurés sociaux et leurs ayants droits.

La répartition géographique des infrastructures sanitaires publiques dans tout le pays, qui a corrigé progressivement les inégalités de répartition de services de santé antérieure à l'indépendance : le nombre d'habitant par centre de santé se situe entre 20 000 et 28 000.

La répartition des lits d'hôpitaux entre 353 et 763 habitants par lit.

Le nombre d'habitants par médecin varie, selon les régions, 416 à 2109 habitants<sup>24</sup>.

878 cas du Sida ont été enregistrés en Algérie de 1985 au 30 octobre 2008<sup>25</sup>, pour 3416 déclarés séropositifs (porteurs du virus HIV), en 2005, on a enregistré 2608 cas dont 205 femmes âgées entre 15 et 49 ans<sup>26</sup>. Ces chiffres sont en constante évolution, c'est pour cette raison que sept centres régionaux de traitement sont fonctionnels, le nombre sera porté à 12. Les soins sont gratuits, les personnes atteintes de sida suivent la trithérapie.

La quasi-totalité des algériennes connaissent les méthodes de planification familiale. La prévalence contraceptive chez les femmes de 15-49 ans est de 61,4% dont 52% de méthodes modernes.

Pour les soins prénatals, il est à relever que près de 9 femmes sur 10 (89,4%) ont effectué au moins une consultation prénatale en 2007.

56,8% des femmes ont reçu le vaccin antitétanique nécessaire pour assurer la protection de leur dernière naissance contre le tétanos néonatal.

Parmi les naissances survenues au cours des années 2001 à 2006, 95,3% se sont déroulées en milieu assisté.

Pour ce qui est du suivi post-accouchement, moins d'une femme sur trois (30,6%) a reçu des soins postnatals. Dans 23,3% des cas, ces soins ont été dispensés par un médecin et 7,3% par des sages-femmes ou des infirmières.

En Algérie, la quasi-totalité des femmes de 15-49 ans connaissent le VIH/sida (89%). Cependant, près d'une femme sur cinq ne connaît aucun moyen de prévention de la transmission du VIH/sida alors que la moitié des femmes identifient au moins deux moyens de prévention du VIH/sida.

Selon les résultats de l'étude de la MICS 3 montrent que moins d'une femme sur 05 (17,7%) identifie un endroit où l'on peut pratiquer un test de dépistage du VIH/sida<sup>27</sup>.

---

24 Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

---

25 Extrait de l'article « 878 cas de sida enregistrés en Algérie », El Watan du 01/12/2008

---

26 Rapport d'évaluation des progrès pour l'égalité des sexes, Ministère de la famille, Alger -2005-

---

27 Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 16).

Cette connaissance concerne 13% des femmes en milieu rural et 21% des femmes en milieu urbain<sup>28</sup>.

### **Les violences sexistes à l'encontre des femmes;**

La violence terroriste qu'a connue l'Algérie, a touché les femmes et les hommes de ce pays, particulièrement les femmes, violées égorgées, éventrées, dès les années 1990 car elles ne représentaient pas le modèle voulu par les tenants de l'idéologie islamiste. Une femme, selon ces derniers, « doit quitter le monde du travail, retourner au foyer et être procréatrice de musulman » discours de Belhadj.

Le mouvement féminin, à savoir les féministes aidé du mouvement démocratique et de défense de l'Algérie contre l'intégrisme ont dénoncé cette violence et ont énergiquement combattu le comportement sexiste de la mouvance islamiste. Depuis, conscientes du danger que pouvait représenter cette mouvance, les femmes sont revenues sur le devant de la scène pour reposer la question des droits des femmes comme une question indivisible des autres questions concernant la nation. En petit groupe de recherche dès les années 91 et plus tard plus organisées en 1995, 96; les féministes ont abordé la violence à l'égard des femmes pour en faire une question de santé publique. Le premier groupe pluridisciplinaire composé de juristes, de sociologues, de médecins, d'épidémiologistes, de magistrats et de représentants des corps constitués a en 2006 avec le ministère de la santé et de la justice fait une analyse de 9900 dossiers concernant les femmes victimes de violence. Il s'agissait pour le groupe de suivre le cheminement d'une femme violentée, de suivre sa visite au médecin légiste, de suivre son dépôt de plainte et de vérifier si celle-ci n'abandonnait pas en cours de route sa procédure et ce pour de nombreuses raisons notamment se voir opposer un divorce abusif et quitter le domicile conjugal pour se retrouver à la rue. Il a été mis en évidence dans cette étude que 75% de femmes sont victimes de violence conjugale. Depuis de nombreuses enquêtes et sondage ont été faits.

Selon l'enquête de prévalence des violences à l'égard des femmes en Algérie<sup>29</sup> qui a été réalisée en 2006 par le CRASC pour le ministère délégué chargé de la famille, 9,4% des algériennes âgées entre 19 et 64 ans vivant en couple, subissent des violences répétées, soit près d'une algérienne sur 10.

19,1% des algériennes vivant en couple subissent des violences verbales (insultes répétées), soit 2 algériennes en couple sur 10

31,4% des algériennes vivant en couple subissent différentes formes de pressions psychologiques répétées, soit trois algériennes (vivant en couple) sur 10.

Près de 2 femmes sur 10 (16%) sont fréquemment insultées (souvent ou tous les jours) au sein de la famille.

5 femmes sur 100 subissent fréquemment des violences physiques (souvent ou tous les jours) au sein de la famille<sup>30</sup>.

Pour lutter contre ce phénomène, le ministère de la famille et de la condition féminine a mis en place une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et a élaboré un plan de communication sur les violences faites aux femmes qui permettra de poser des gardes fous et aura pour finalité la stabilité de la famille algérienne<sup>31</sup>.

Le sondage sur la connaissance des droits des femmes et des enfants en Algérie ; enquête auprès des adultes de 18 ans et plus et enquête auprès des adolescents lancé par le CIDDEF en 2008 et publié en Février 2009 a révélé que parmi les 11 670 010 femmes, 755.803 près de 7% déclarent avoir été victimes de violences physiques par des membres de la famille, au cours des 12 derniers mois entre juin 2007 et juin 2008.

Un peu plus de la moitié de ces femmes '(soit 53%) ont été violentées une fois, 20% ont été violentées deux fois et le reste des femmes soit 27% ont été victimes de violences physiques plus de deux fois, (toujours au cours de la même période).

---

28 Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 16).

---

29 Prévalence des violences à l'égard des femmes en Algérie février 2007 Crasc pour le ministère délégué à la famille

---

30 Revue du CIDDEF N° 12 du 1<sup>er</sup> trimestre 2007, et d'après les résultats de l'enquête de prévalence de la violence à l'égard des femmes -2006-

---

31 Revue du CIDDEF N° 24 du 1<sup>er</sup> trimestre 2010, extrait de l'article « violences contre les femmes commises en 2009 ».



La dernière fois où cette violence a eu lieu, l'auteur de la violence a été le plus souvent l'époux (dans 38% des cas) ou le frère (24% des cas) ; la mère dans 22% des cas et enfin le père dans 11% des cas. 20% des femmes ont subi cette violence la dernière semaine précédant le jour de l'interview.

*Il ressort de ces enquêtes que la violence conjugale prédomine, prend de l'ampleur, même les chiffres de la police le démontre près de 7000 dépôts de plainte ont été enregistrés pour l'année 2009.*

*Dès l'enquête de l'institut national de la santé publique sur la violence en 2006, les associations ont saisi le ministère de la justice pour criminaliser la violence conjugale. A ce moment il se discutait au niveau du ministère la refonte du code pénal. La demande est restée vaine.*

Un réseau d'associations vient d'être mis en place en Mai 2010 et piloté par l'association du planning familial pour organiser un plaidoyer en vue de criminaliser la violence conjugale car l'article 262 du code pénal appréhende la violence de manière générale sans faire de distinction entre homme et femme. L'article 262 prévoit l'infraction de coups et blessures.

### **Classification du pays selon l'Indicateur sexospécifique du développement humain des Nations Unies et ses résultats relatifs ces dernières années (tendances positives ou négatives);**

L'Algérie est classée à la 88<sup>ème</sup> place en ce qui concerne l'indice sexospécifique du développement humain et ses composants.

Cette valeur est de 0,742 soit 99,6% de la valeur de l'indice du développement humain.

Cet indice se calcule à partir de 04 autres indices à savoir :

Espérance de vie à la naissance : femmes 78,2 et pour les hommes 73 ans.

Taux d'alphabétisation des adultes des 15 ans et plus en %:

Pour les femmes : 66,4% et pour les hommes 84,3%.

Taux de scolarisation :

Pour les femmes : 74,5% et 72,8% pour les hommes.

Revenu estimatif (en PPA en USD) est de 4081 pour les femmes et 11 331 pour les hommes<sup>32</sup>.

### **Ratification de conventions et de cadres clefs, africains et internationaux, relatifs aux droits des femmes.**

**La convention n° 89 de l'OIT sur le travail de nuit (femmes) (révisée)**, 1948 et protocole, 1990. A été ratifiée par l'Algérie le 19/10/1962. L'interdiction a été reprise dans le Code du travail : loi 90/11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée relative aux relations de travail articles 27,28, 29 et 143.

L'article 29 stipule : « il est interdit à l'employeur de recourir au personnel féminin pour des travaux de nuit. Des dérogations spéciales peuvent toutefois être accordées par l'inspecteur du travail territorialement compétent, lorsque la nature de l'activité et les spécificités du poste de travail justifient ces dérogations.

**La convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération** : ratifiée par l'Algérie le 19/10/1962.

Elle a eu comme impact sur la législation algérienne :

Loi 90-11 du 21/04/1990 modifiée et complétée, relative aux relations de travail (articles 17,84 et 142).

**La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui** : ratifiée le 11/09/1963, parue au journal officiel n° 66 du 14/03/1963. Une réserve a été faite sur l'article 22 : « la république algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette convention qui prévoit la compétence obligatoire de la CIJ(1) et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant ladite cour.

Impact sur la législation nationale : article 342 et suivants les alinéas 7 et 8 de l'article 344 punissent la traite des êtres humains.

**Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseigne-**

---

32 Rapport sur le développement humain 2009, Programme des Nations Unies pour le Développement.

**ment** : Ratifiée le 15/10/1968 elle a eu comme impact l'ordonnance du 15/04/1976 n°75-35 : éducation et formation au profit de tous

L'Ordonnance du 15/04/1976 n] 76-31 : scolarisation obligatoire et gratuite de 6 à 16 ans pour les enfants des deux sexes, égalité dans l'accès à toutes les catégories d'enseignement. Cette égalité se traduit sur le terrain près de 95% de garçons et filles sont scolarisés, Huit millions d'élèves ont été scolarisés en 2009.

**La convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)** : ratifiée le 22/05/1969.

Impact sur la législation algérienne : aucune discrimination n'est à relever dans la législation algérienne. Le droit du travail algérien est égalitaire : la loi n° 90-11 du 21/04/1990 énonce les droits des travailleurs et des employeurs, notamment les articles 17 et 142).

L'Algérie a adhéré aux principaux instruments juridiques continentaux relatifs aux droits politiques des femmes.

L'article 04 de l'acte constitutif de l'union Africaine énonce le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes la charte africaine va plus loin en exprimant explicitement son option pour le principe de parité entre homme et femmes. L'article 10 de la charte énonce que « les femmes sont représentées en parité avec les hommes et à tous .les niveaux, à toutes les listes électorales et listes de candidats; les femmes participent en partenariat avec les hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'ETAT ». Le protocole à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo,( Mozambique) par l'assemblée du second sommet de l'Union Africaine , vient en complément de la charte Africaine pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afrique et veiller à la protection de ces droits. Parmi ces droits figurent le droit de participer à la vie politique et le droit de participation effective des femmes africaines à tous les niveaux de la prise des décisions.

Parallèlement à ces instruments juridiques, les chefs d'ETAT et de gouvernement des pays membres de l'Union Africaine se sont toujours exprimés, de façon réitérée, et à chaque évènement sur le principe d'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. A la troisième session ordinaire de la conférence de l'union Africaine, tenue du 6 au 8 juillet 2004 à ADIS ABABA une déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique a été adoptée. Monsieur Amine Hartani précise que ces déclarations n'ont pas qu'une valeur incantatoire car il a été institué des organes de surveillances de l'application du principe d'égalité. La mise en application du protocole à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique , adopté le 11 juillet 2003, par l'Assemblée du second sommet à Maputo se fera sous la surveillance de la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, organisme mis en place pour contrôler le respect des engagements des ETATS.

**La charte africaine des droits de l'homme et des peuples** a été ratifiée par l'Algérie le 03/02/1987 journal officiel n° 06 du 04 02 1987.

**Les deux Pactes internationaux** relatif aux droits civils et politiques et aux droits sociaux et culturels ont été ratifiée le 16/05/1989, avec des déclarations interprétatives sur l'article 01, 22 et 23<sup>33</sup> pour le premier et sur les articles 1, 22, et 23 pour le second. La même année l'Algérie a ratifié le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (publié au JO du 17 05 1989 n°20). La déclaration interprétative portée sur l'article 23 du pacte relatif aux droits économiques et sociaux concernant les droits et responsabilité des époux, au motif que cette disposition ne doit en aucun cas porter atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien, n'a plus raison d'être vu que le code de la famille révisé en 2005 a introduit la responsabilité conjointe des époux dans la gestion du ménage et de la protection des enfants. Le système juridique dont parle l'Algérie pour émettre des réserves ou déclarations interprétatives n'est autre que le code de la famille, loi votée en 1984, dont la source principale est le droit musulman, loi qui par certains de ces articles diminuent la capacité juridique de la femme, (telle la présence obligatoire du tuteur lors de la conclusion du mariage de la femme majeur).

---

33 Instruments internationaux clés pour la protection et la promotion des droits des femmes, guide réalisé par le Système des Nations Unies en Algérie -2007-

Il est nécessaire de faire la distinction entre la réserve et la déclaration interprétatives : la réserve a pour objet d'écarter l'application de la disposition contestée alors que la déclaration interprétative atteste du fait que le pays qui la soulève appliquera la disposition selon ce qui est inscrit dans sa législation nationale, il n'en écarte pas l'esprit.

**La déclaration internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** : ratifiée le 03/09/1996, avec des réserves sur l'article 02, 09, 15,16 et 29. (RADP et ONU Algérie, instruments internationaux, 2007). La réserve sur l'article 09 a été levée du fait de la modification du code de la nationalité qui en son article 06 donne le droit à la femme algérienne tout comme l'homme à transmettre la nationalité. La réserve sur les articles 15 et 16 faite au nom du code de la famille particulièrement sur les articles 37 et 38 n'a plus raison d'être car les amendements de la loi sur la famille de 1984 à abrogé ses deux articles en supprimant le devoir d'obéissance et la notion de chef de famille. Le principe d'égalité a été consacré dans les relations entre époux et ce dans la gestion du ménage et de l'éducation des enfants. Il reste à lever la réserve portée à l'article 2 de la convention; celle-ci définit la non-discrimination. L'Algérie, étant partie au traité de Vienne, n'avait pas le droit d'émettre une réserve sur l'objet de la convention et pourtant cela a été fait.

**Convention sur les droits politiques de la femme** : ratifiée le 19/04/2004. Aucune réserve n'a été émise par l'Algérie pour cette convention.

**Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des femmes et des enfants a été ratifiée le 09/11/2003, avec réserves<sup>34</sup>.

L'Algérie a également ratifiée les instruments arabes notamment **la convention relative à la création de l'organisation de la femme arabe** adoptée lors de la soixante-neuvième session du conseil économique et social de la ligue des ETATS arabes, tenue au Caire du 11 au 14 février 2002, ( décret présidentiel n° 03-69 du 16 02 2003). **La charte arabe des droits de l'homme adopté à Tunis** en Mai 2004 a quant elle été adopté par décret présidentiel le 11 02 2006.

### **Les politiques adoptées par l'Algérie :**

Ces dernières années, la facture alimentaire de l'Algérie n'a cessé d'augmenter, jusqu'en 2009 où elle a commencé à baisser du fait des importants investissements consentis dans le domaine agricole pour réaliser une sécurité alimentaire et une baisse des importations alimentaires.

C'est dans cette perspective que le plan national de développement agricole a été mis en place. Ce plan comprend une série d'actions constituant la politique agricole algérienne de la décennie 2000. Financé par le FNDA (fonds national de développement agricole), d'une valeur estimée à 220 milliards de dinars (plus de deux milliards d'euros), tirés des recettes algériennes des exportations en hydrocarbures, le PNDA est conçu pour la mission principale de donner un souffle nouveau à l'investissement agricole avec des financements accordés aux exploitants sous diverses formes, crédits à échéance ou subventions directes non remboursables.

Les chiffres de 2006 font état de 350 000 exploitations agricoles qui ont bénéficié de fonds dans le cadre du PNDA et un million de postes de travail créés<sup>35</sup>.

Une deuxième action a été mise en place en parallèle du FNDA, programmes de proximité de développement rural intégré. Le 17 septembre 2006, le chef de l'ETAT, Abdelaziz Bouteflika, évoquera dans le détail la politique du nouveau rural et l'on en relèvera essentiellement, « le développement rural et la revitalisation des espaces ruraux sont apparus comme des thèmes prioritaires.

Une série de programmes a été mise en place dans ce cadre à savoir :

Le programme de développement et d'intensification des filières de production agricole ;

---

34 Les droits de la femme en Algérie : Recueil des textes législatifs et réglementaires depuis le recouvrement de l'indépendance nationale, Centre D'assistance, de formation et d'orientation des femmes démunies et de leurs enfants, Editions FOREM, Alger, - 2007-

---

35 Analyse de la mise en œuvre du plan national de développement agricole dans la première tranche du périmètre de la Mitidja Ouest, Algérie, quatrième atelier régional du projet Sirma, Mostaganem, Algérie, 26-28 mai 2008. Cirad, Montpellier, France, colloques-cédérom.

- le programme d’adaptation des systèmes de cultures ;
- le plan national de reboisement (boisement utile et économique) ;
- le programme de mise en valeur des terres par les concessions, (participation active des populations locales);
- le programme de protection et de préservation des parcours steppiques et de lutte contre la désertification ;
- le programme de développement de l’agriculture saharienne. (Réhabilitation des oasis, mise en valeur de la périphérie, grande mise en valeur).

Afin d’encadrer ces différents programmes, une instrumentation de financement spécifique est mise en place et s’appuie sur : le crédit agricole mutuel ;

- le fond national de régulation et de développement agricole (Fndra) ;
- le fond de mise en valeur par les concessions (Fmvc).

Le programme de développement des exploitations agricoles et des unités de valorisation de la production agricole est réalisé par le soutien financier de l’état à travers le fonds national de régulation et de développement agricole (Fnrda). Le Fnrda constitue un modèle de financement original, il n’obéit pas à un système de cultures prioritaire fixé par l’État pour l’accessibilité aux fonds, mais à des programmes fixés en fonction des potentialités propres à chaque zone.

Pour la période 2009-2014 l’ETAT a déjà mobilisé 10 milliards de dinars (près de 95 millions d’euros) pour le lancement de 12 000 projets PPDRI au bénéfice des 12 millions d’habitants, dont 70% ont moins de 30 ans, qui forment la population rurale de l’Algérie, soit plus de 35% de la population globale. A titre d’exemple et dans le cadre du PPDRI, (projet de proximité et de développement rural intégré) cinq communes de l’Ouest de l’Atlas Blidéen, parmi tant d’autres ont bénéficié pour l’exercice 2009 de 28, 9 millions de dinars et 30 millions de da pour l’année 2010. Les projets pour lesquels ces enveloppes financières ont été dégagées concernent 2000 personnes éparpillées un peu partout sur les piémonts de la région. Par ailleurs il est constaté un retour progressif de la population rurale éparse qui a déserté les lieux à cause du terrorisme. Les actions entreprises pour aider cette population sont la modernisation des villages, l’électrification rural, l’aménagement des routes, la création de petites unités d’élevage et de plantation fruitières. Le directeur du parc national de Chréa rappelle que « ces projets sont conçus dans le sens de la redynamisation des zones désertées ».

Parallèlement au FNDA et les budgets dégagés pour le renouveau rural, des fonds spéciaux ont été mis en place dont l’objectif prend la même trajectoire, à l’instar du Fonds spécial pour le développement du sud, le Fonds spécial pour le développement des hauts plateaux ou de la steppe.

Le ministre de l’agriculture a annoncé que pour le plan quinquennal 2010, 2015 l’ETAT a dégagé mille milliard de dinars, dont 200 milliard destinés au développement des capacités de production du secteur, 60 milliards pour le renouveau rural et 14 milliard pour l’assistance technique et humaine.

Dans son rapport à la Cedaw en 2005 l’Algérie a rappelé que d’une manière générale, les actions initiées en direction des femmes rurales s’inscrivent dans la logique de la stratégie du développement rural durable et du plan d’action pour l’intégration du genre dans le développement élaboré en 2000 et dont la mise en œuvre se poursuit<sup>36</sup>.

La stratégie de développement rural mise en œuvre s’efforce d’impliquer les femmes à travers la création de conditions pour de nouvelles perspectives d’emplois et de revenus et surtout de les incorporer et de leur accorder une place en tant que membres de la communauté bénéficiaire dans la formulation des projets de proximités de développement rural. Le ministère de l’Agriculture a mis en place un programme de formation des animatrices rurales sur l’approche genre, les techniques d’information, l’éducation et la communication et la santé reproductive, notamment dans le cadre du projet FNUAP-INVA. Les cadres féminins formés en approche genre sont de 67 et 77 dans le domaine de la communication et de l’animation et de 77 en santé repro-

---

36 Rapport de L’Algérie au CEDAW/PSWG/2005/ICRP.2

ductive. Ces cadres formés interviennent en milieu rural à travers des programmes de vulgarisation du secteur de l'agriculture et du développement rural et des programmes intersectoriels (cas de la santé reproductive). A Août 2004 les femmes ayant adhéré à la profession agricole par l'obtention de la carte d'agricultrice était de 17 409. Aujourd'hui, elles sont 103 000. La carte d'agricultrice leur procure des avantages tels que l'accès aux différentes sources de financement, notamment les subventions de l'ETAT et le crédit. Ce sont les projets fait avec le fnuap ou le FIDA qui intègrent la dimension genre, notamment ceux développés dans les régions montagneuses. Le projet de développement rural des zones montagneuses (2004-2010) a retenu comme groupes cibles les personnes sans emploi, notamment les femmes et les jeunes filles. Il est prévu que les caisses de mutualité de proximité octroient des crédits à 5358 bénéficiaires pour le développement d'activités génératrices de revenus, d'artisanat, et de micro-entreprises, dont 4782 (soit 89%) sont destinés à l'artisanat et aux petits élevages, exercés habituellement par les femmes et jeunes filles. Une action d'alphabétisation fonctionnelle est inscrite concernant 3500 personnes dont 2000 femmes et jeunes filles. Pour atteindre les objectifs du projet le budget consacré est de trois millions de dollars sur un montant global de 24 millions de dollars. Dans le cadre d'un prêt de la banque mondiale, les services des forêts dans le projet emploi rural, ont retenu un programme en direction des femmes rurales qui cible. 6207 bénéficiaires dans 06 wilayas du centre de l'Algérie. Les activités développées sont l'apiculture : 1870 femmes à raison de 10 ruches chacune, l'aviculture 1187 femmes à raison d'un module de 80 poules chacune, la cuniculture 650 femmes à raison d'un module de 20 lapins chacune et l'Artisanat 2500 femmes à raison d'une machine chacune. Les bénéficiaires ciblées sont en priorité les femmes sans ressources comme les veuves, et celles dont le conjoint est sans revenus. Dans le cadre du projet les femmes bénéficieront des effets des autres actions du projet, notamment le désenclavement par l'ouverture et l'aménagement de pistes rurales et forestières.<sup>137</sup>

### **Politiques de logement :**

Une famille algérienne à revenus moyens doit épargner tous ses revenus annuels pendant environ neuf ans pour être en mesure d'acheter un logement de qualité moyenne dans les grandes villes. La croissance importante de la demande de logement, due à la démographie, se reflète largement dans des augmentations du prix des logements plutôt que dans l'augmentation de la production de logements.

Bien que les subventions au logement sous la forme de terrains et de taux d'intérêt soient des

Composantes importantes des politiques du logement en Algérie, une proportion importante de ces subventions sont mal ciblées. De plus, alors que la demande de logement des groupes de revenus élevés est satisfaite, la demande des groupes de revenus plus faibles et même moyens est souvent laissée au secteur informel.

Plusieurs politiques de logements ont été mises en place en Algérie. Un programme de 1.000.000 de logements a été mis en place dans les années 2000.

Ce programme a été conçu pour toucher toutes les franges de la population algérienne. Programmes sociaux locatifs, sociaux participatifs sont réalisés et distribués aux demandeurs de logements.

---

37 Rapport de l'Algérie sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 2005

Le secteur du logement produit l'un des biens les plus durables dans l'économie nationale, et le logement est l'investissement principal fait par la plupart des ménages dans la plupart des pays. Par conséquent, des changements dans les revenus et l'épargne réels et dans l'inflation ont des impacts sur la demande de logement et sur son offre<sup>2</sup>. De même, les enjeux de l'adoption de stratégies appropriées pour le secteur du logement sont considérables. Les investissements dans le logement représentent ordinairement de 2 à 8 pour cent du produit national brut (PNB) et les services de logement représentent 5 à 10 pour cent de plus du PNB (Banque mondiale 1993).

En Algérie, 14 % seulement des subventions au logement bénéficient les 25 % les plus bas dans la distribution des revenus<sup>38</sup>.

Il y a un déficit en logement au niveau national; il est difficile aux ménages de se loger comme il est difficile aux femmes d'accéder à cette « denrée rare » c'est pourquoi depuis l'arrivée de monsieur Bouteflika à la présidence du pays, il a été inscrit dans le programme du gouvernement la construction de deux millions de logement. Une enveloppe financière de plus de 3700 milliards de dinars, soit l'équivalent de 50 milliards de dollars a été allouée au secteur de l'habitat pour la construction de ces deux millions de logements et la réhabilitation du tissu urbain sur la période 2010-2014. Il était prévu pour la période 2005-2009 la construction de un million de logement, 912 326 ont été réalisés dont 42% sont des logements ruraux et 52% de logements urbains. Pour encourager la construction individuelle au niveau rural, l'ETAT soutient les propriétaires de terrain à hauteur de 700.000da.<sup>39</sup>

## Sécurité sociale

Le système de la sécurité sociale est basé sur la cotisation des salariés. La réforme de la Sécurité sociale du 2 juillet 1983 comprend un ensemble de lois qui ont pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Elle a opté, dans la tradition du système français, pour un système de financement par des cotisations proportionnelles au revenu. La tendance de la loi est à la généralisation. En effet, l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité, est couvert par la Sécurité sociale. L'article 58 de la Constitution algérienne consacre en outre la protection de la famille par l'État et la société. L'article 59 garantit les conditions de vie de ceux « qui ne pourront plus ou qui ne pourront pas encore les assumer ». La Sécurité sociale couvre presque six millions d'assurés sociaux dont 50 % appartiennent à des catégories particulières dispensées de tout ou partie des cotisations.

La population algérienne active est estimée au quatrième trimestre à 10 544 000: 8 777 000 hommes et 1 769 000 femmes. Sur la population occupée en 2007 soit 8594000 et sur les 1.347 000 femmes occupées, 857000 femmes sont immatriculés à la sécurité sociale. Trois caisses accueillent les affiliés ou assurés sociaux, la Cnas pour les fonctionnaires et salariés, la Casnos pour les non-salariés et la Cacobath pour les employés du secteur du bâtiment.

Le calcul des parts des revenus du travail des femmes (2023\$ PPA) (parité du pouvoir d'achat) et des hommes (12687\$ PPA) dans le PIB, est réalisé à partir des salaires masculins et de la proportion des femmes et des hommes dans la population active. La contribution des hommes

---

<sup>38</sup> La performance macroéconomique et sectorielle des politiques du logement dans des pays de la région MENA:

Une étude comparative Algérie, Egypte, Iran, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Yémen : Avril 2005

---

<sup>39</sup> 3700 milliard de dinars pour le logement, l'ETAT construit pour le citoyen, Hadj Abed in El watan immobilier semaine du 08 au 14 juin 2010

aux revenus est environ six fois plus élevée que celle des femmes. Cet écart s'explique par une faible participation de la femme à l'activité que par une discrimination dans les rémunérations, l'égalité des salaires est un droit acquis par la femme algérienne depuis l'indépendance. La population occupée féminine ne représente en 2006 que 17% de la population occupée totale. L'emploi féminin s'est toujours caractérisé par une forte qualification à la différence de l'emploi des hommes. L'emploi féminin est plus qualifié que celui des hommes, près de la moitié 47%,5 de l'emploi féminin est le fait de femmes du secondaire et du supérieur. Néanmoins l'emploi féminin montre les caractéristiques suivantes : les femmes autant que les hommes exercent dans l'informel. Plus de la moitié des femmes occupées 51% tout comme les hommes 54% n'est pas affiliée à la sécurité sociale. La différence entre sexes est surtout perceptibles au sein de la catégorie des indépendants. Au sein de cette catégorie on compte 93% de femmes non déclarées à la sécurité sociale contre 69%, rapport CNES 2007.

### **Cadre politique et légal du statut des femmes**

La constitution algérienne consacre l'égalité en droits, la non-discrimination, l'article 29 de la constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Le principe de la hiérarchie des normes donnant prééminence aux conventions internationales est également consacré dans la loi fondamentale. Dans le sillage de cette reconnaissance la supériorité des conventions sur la loi nationale, l'Algérie a ratifié de nombreuses conventions internationales et régionales( Africaine et arabe) relatives aux droits humains et particulièrement aux droits des femmes, notamment la Cedaw en 1996 et la convention sur les droits politiques des femmes en 2004. Bien avant que l'Algérie ne ratifie ces conventions, la constitution avait déjà consacré le droit de la femme à être électrice et éligible. Mais force est de constater que la participation politique des femmes reste faible, 30 femmes députés au parlement sur 385 membres, quatre femmes sénatrices au sénat ce, malgré le fait que la constitution algérienne énonce en son article 31 « les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle »./

Les textes juridiques concernant les relations de travail ont toujours été favorables aux femmes en Algérie.

Depuis l'indépendance les pouvoirs politiques ont toujours affirmé leur volonté de promouvoir l'intégration de la femme dans la vie économique.

Empruntant aux techniques juridiques modernes le système juridique et institutionnel exclue toute discrimination, consacre le droit au travail, l'égalité des sexes, l'égalité à l'éducation, à l'emploi, à la formation et à la protection sociale. Néanmoins si l'arsenal juridique que nous allons présenter est favorable aux femmes, il y a tout de même un décalage entre le droit et la pratique – la prise de conscience des pratiques discriminatoires illustre ce décalage et met en valeur l'ambivalence des comportements et la dichotomie de statut dans lequel est confinée la femme.

A l'instar d'autres pays l'Algérie n'a pas manqué de ratifier quelques conventions internationales relatives à la condition féminine, ainsi que celles qui ont un rapport avec le travail.

### **Les Conventions Internationales.**

L'Algérie opérant un tournant libéral en 1989, a ratifié les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels. Il en a été de même pour le protocole facultatif relatif au pacte international sur les droits civils et politiques qui ouvre droit à la réception et à l'examen des plaintes et des communications émanant des particuliers, victimes de violations de droits énoncés par les pactes.

En 1996, l'Algérie ratifie avec réserves la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La convention définit la discrimination de la manière suivante (art.1) :« l'expression discriminatoire à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité et de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines: politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». La convention exige que les ETATS prennent « toutes les mesures appropriées, y compris législatives pour assurer le développement et le progrès des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes »

La ratification engage notre pays à incorporer les dispositions internationales dans notre législation. Cette incorporation est facilitée par le principe de la hiérarchie des normes consacré par la Constitution Algérienne et rappelé par un arrêt du Conseil Constitutionnel en 1989. L'article 132 de la Constitution Algérienne dispose que les traités ratifiés par le Président de la République sont supérieurs à la loi. Cette supériorité des traités sur le droit national a toujours été un principe admis par la Constitution Algérienne.

L'arrêt du conseil constitutionnel du 20 Août 1989 dispose « après ratification et dès sa publication toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 la convention acquiert une activité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions, que tel est le cas des pactes des Nations Unies de 1996 et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 8967 du 16 mai 1989, ainsi que la charte Africaine des droits de l'homme du 03-02-1987. Ces instruments juridiques interdisent solennellement les discriminations de tout ordre ».

L'Algérie n'a pas manqué également de ratifier les conventions de l'OIT dont les dispo-



sitions pour la plupart ont été reprises dans la législation du travail et de la protection sociale.

C'est ainsi que l'ont été les,

- Convention sur la protection de la maternité (1919) a été ratifiée en 1962,
- Convention sur le repos hebdomadaire industrie 1921 ratifiée en 1962
- Convention sur la réparation des accidents de travail (1915)
- Convention sur l'égalité de traitement
- Convention sur l'assurance maladie (1925-1927)
- Convention sur le travail forcé (1930)
- Convention sur les maladies professionnelles
- Convention sur le chômage
- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
- Convention sur le travail de nuit des femmes (1948) et son protocole de 1990
- Convention sur l'égalité des rémunérations (1951)
- Convention sur l'abolition du travail forcé (1957) ratifiée en 1969
- Convention concernant la discrimination Emploi et formation (1958) ratifiée en 1969.

Réception de ces instruments dans le droit interne

La publication d'un traité au Journal Officiel est une étape capitale dans le processus d'intégration de la règle conventionnelle dans le droit interne.

La reproduction du contenu de la convention par l'édiction d'un acte juridique de publication est un passage obligé, c'est ce que prévoit l'article 4 du code civil qui établit un lien entre l'exécution et la publication de la loi lorsqu'il subordonne celle-là à celle-ci en disposant que les lois promulguées sont exécutoires sur le territoire de la république Algérienne à partir de leur publication au Journal Officiel.

La Constitution algérienne garantit dans son article 55 à tous les citoyens le droit au travail, le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, ainsi que le droit au repos.

L'article 51 garantit quant à lui l'égal accès aux fonctions et aux emplois à tous les citoyens.

Néanmoins malgré ces droits consacrés et malgré la disposition constitutionnelle obligeant l'état à lever tous les obstacles entravant l'épanouissement des citoyens, les femmes sont sous représentées en politique, 7% au parlement, 4% au sénat. Il est admis que les partis sont les vecteurs de la représentativité des femmes or il s'avère en Algérie que ces derniers ont du mal à promouvoir la participation des femmes en politique ou ne veulent pas faire d'efforts dans ce sens. La convention relative aux droits politiques de la femme **a été ratifiée en 2004.**

Un plaidoyer mené par le Ciddef<sup>40</sup> en partenariat avec les militantes des partis politiques et du mouvement associatif a conduit le président de la république lors du référendum de la constitution en 2007 à consacrer dans l'article 31 bis, la représentativité des femmes en politique à inclure plus tard dans une loi organique dispose l'article. Le projet de loi est prêt mais non encore étudié par le gouvernement.

Les droits des femmes ne souffrent d'aucune ambiguïté dans l'espace public, l'égalité a été consacrée dans les textes à savoir, droit au travail, (art 55de la constitution, » tous les citoyens ont droit au travail », **à l'éducation**, (Art 53 de la constitution) « le droit à l'enseignement est garanti, l'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire, L' ETAT organise le système d'enseignement. L'ETAT veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle » à la santé, (ART 54 constitution « Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé, »). Les femmes ont investies l'espace public et sont plus nombreuses à l'université, (l'effectif des étudiantes en graduation est passé de 189000 en1998 à 479000 en 2006, soit un accroissement moyen de 12,35% contre 9,23 pour les garçons. La parité filles garçons est estimée à 139filles pour 100 garçons en2006 contre 104 filles pour 100 garçons en 1998. Les emplois de l'éducation nationale, (les femmes sont près de 80%), de la santé (l'effectif féminin est 58%) se féminisent, il n'en demeure pas moins qu'il faut souligner que le code de la famille minorise la femme dans l'espace privée. Inspirée de la tradition religieuse, du droit musulman, le code de la famille a consacré l'incapacité juridique des femmes à conclure leur contrat de mariage, elles sont confrontées à la volonté unilatérale du mari à rompre le lien conjugal sans motifs, ce qui s'apparente à la répudiation, institution du droit musulman. Des statistiques ont été données par le ministère de la justice, entre 2007, 2008, 2009. Les chiffres expriment une évolution du divorce selon toutes ses formes. Les divorces à l'amiable sont en 2007 de l'ordre de 11 203, en 2008 de 14 072 en 2009 de 12 900, à la demande de l'époux sans motifs(répudiation) en 2007 de 17 733, en 2008 de 18 794, en 2009 de 20 134, à la demande de l'épouse (Tatliq) en 2007 de 2721, en 2008 de 3320 en 2009 de 4050, à la demande de l'épouse par KHOL en 2007 de 2466, en 2008 de 3197, en 2009 de 4465, au total par année, 2007, 34123 divorces, en 2008, 39 383 divorce, en 2009, 41 549 divorces (source ministère de la justice 2010). Aujourd'hui les femmes utilisent de plus en plus le khol pour se libérer du lien conjugal, le khol c'est le divorce par compensation financière proposée et versée par la femme au mari. Le Khol est le corolaire de la répudiation, c'est le droit de la femme à demander le divorce sans motifs. La femme se libère, surtout quand elle est indépendante économiquement, la procédure est plus rapide que le Tatliq qui est subordonnée à la production d'un jugement pénal prouvant la violence conjugale, prouvant l'incapacité du mari, prouvant le non-paiement de la pension alimentaire prouvant en fait les situations prévues par l'article 53 du code de la famille difficiles à rapporter. La mésentente ou l'incapacité d'humeur rajoutée comme cause de divorce aurait pu être utilisée comme au Maroc sans justificatif ou preuve, car comment prouver une incompatibilité d'humeur. Le juge algérien subordonne ce cas à la production d'une preuve difficile à apporter. Les demandes de

---

40 Ciddef, centre d'information et de documentation sur les droits de la femme et de l'enfant créé en 2002

divorce basées sur ce cas sont souvent rejetées par le juge.

Le divorce prononcé sur la base de la répudiation prend de court la femme qui ne s'y attend pas et parfois n'est mise au courant qu'après avoir été prononcé et passé au stade de l'exécution. Cette forme de rupture laisse souvent la femme qui a contribué à la constitution du patrimoine dans un dénuement total. Le titre de propriété du bien immeuble aura été dressé au nom de l'époux avec le consentement de l'épouse honteuse d'exiger que son nom mentionné de peur que l'époux ne pense qu'il s'agit d'un manque de confiance à son égard. Combien de femmes crédules se sont retrouvées à la rue car le logement acquis à deux devient la propriété du mari. L'accès au logement **a été et demeure encore difficile pour la majorité des algériens et particulièrement les femmes**. La pension alimentaire due à la femme après le divorce est dérisoire, elle n'est calculée que sur la base d'une année de vie même si le couple a vécu trente années ensemble. La pension due aux enfants dont la garde et la tutelle ont été attribués à la maman, est calculée sur l'indice de vie, mais elle reste tout de même dérisoire et difficile à recouvrer. Il arrive que les pères chômeurs ou qui ont un salaire minimum garanti de 15000DA ne s'acquittent pas de leur dette encore moins de l'indemnité de logement attribuée à la maman gardienne lorsque le domicile conjugal est repris par le mari. L'ex époux préfère faire de la prison pour abandon de famille plutôt que de payer. Dans ces situations la maman gardienne lorsqu'elle n'est pas reprise par ses parents se retrouve à la rue car l'indemnité allouée pour la location d'un logement ne suffit pas à couvrir l'occupation d'un appartement **décent**. Les femmes divorcées avec enfants et veuves avec enfants devraient bénéficier en priorité de logements sociaux. Cela éviterait de rencontrer les nombreuses femmes vivant et dormant sur les trottoirs avec leurs enfants. Les centres d'accueil manquent.

## **GESTION DE BIENS**

La loi, code de la famille reconnaît aux femmes le droit de gérer leurs biens. A ce titre, plus de 90.000 registres de commerce sont inscrits au nom de femmes. Il reste à vérifier si ce sont elles qui les exploitent. Les nouveaux amendements apportés au code en 2005 ont introduit la notion d'égalité dans la gestion du foyer ainsi qu'un nouveau régime matrimonial, la communauté aux acquêts, (tous les biens acquis pendant le mariage seront partagés selon la volonté des époux à part égale en Cas de dissolution du mariage et même de fixer la part revenant à l'un des conjoint au décès de l'autre.

Les réformes du code de la famille intervenues en février 2005 permettent à la femme de protéger son droit au travail dans un contrat préalable au mariage ou en cours de mariage.

Car bien que le travail de la femme mariée ne soit pas subordonné à une autorisation du mari, il arrive qu'à cause de son occupation professionnelle l'époux s'adresse aux tribunaux pour la rupture du lien conjugal. L'article 19 permet, depuis les amendements apportés au code de la famille, aux deux conjoints de stipuler dans le contrat de mariage ou dans un contrat authentique ultérieur toute clause qu'ils jugent utiles, notamment en ce qui concerne la polygamie et le travail de l'épouse. La violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage est un motif de demande de divorce accordé à l'épouse par l'article 53 du code de la famille.

Les nouvelles dispositions en établissant des relations égalitaires entre les époux dans le mariage ont fait disparaître la notion de chef de famille et le devoir d'obéissance (Article 36 du code de la famille). Les deux époux ont les mêmes obligations dans la gestion des affaires familiales et dans la sauvegarde des intérêts de la famille.

Le code de la famille a toujours reconnu à la femme le droit de gérer ses biens. Chacun des deux époux conserve son propre patrimoine. (Art. 37 code de la famille)

Aucune disposition légale ne soumet la femme à autorisation du mari pour exercer une profession ou activité commerciale. Mais assez curieusement l'Algérie n'adhère pas à la convention 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ce qui n'a pas empêché le législateur d'introduire dans la Constitution et de garantir, l'égal accès aux fonctions et emplois au sein de l'ETAT à tous les citoyens.

Le mariage n'est pas un obstacle à l'exercice par la femme d'une activité commerciale ou agricole. Le régime de la séparation des biens est le principe retenu par le code de la famille. Les femmes sont libres d'exercer des activités commerciales et agricoles. A la lumière des résultats de l'enquête auprès des ménages de 2006 le nombre de femmes employeurs s'élève à 30.000 soit 6% du total. En 2005, elles représentaient 5,3%. Les données recueillies auprès de divers organismes confirment cette faiblesse de la participation féminine à la décision économique en 2006. Sur la base des chiffres fournis par le secteur du commerce à fin décembre 2006, 98117 femmes sont inscrites au registre de commerce représentant ainsi près de 10% du total qui est évalué à 1003394 personnes physiques.

Les données de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) laissent apparaître une plus grande participation des femmes à la création de micro entreprise avec un taux de 14% en 2000. Selon les statistiques de l'Angem (agence nationale de gestion du micro crédit), 6700 petites entreprises ont été créées par des femmes dans le cadre du projet non rémunéré (PNR)

Le divorce par contre

### **La propriété foncière**

**L'occupation des terres** pendant la colonisation française en Algérie était estimée à 2 123 288 ha de terres et de 194 159 hectares de forêts ayant appartenues à l'origine aux Algériens<sup>41</sup>.

Dès l'indépendance, au départ massif des colons, abandonnant de grands domaines et exploitations, les petits paysans ont occupés ces terres ce qui a poussé l'ETAT à promulguer l'ordonnance 62/20 du 24 Aout 1962 relative à la protection et la gestion des biens vacants. Ainsi les biens laissés par les colons sont déclarés vacants et gérés par des collectifs de paysans dans le cadre de domaines agricoles autogérés (de l'autogestion).

En 1965, le secteur agricole autogéré s'étendait sur 2 302 280 hectares. L'ordonnance 66/182 du 06 Mai 1966 a dévolu à l'ETAT, la propriété des biens déclarés initialement vacants. L'ETAT en devient propriétaire.

L'expérience tourne court, l'ordonnance du 08 novembre 1971 institue la révolution agraire dont le principe était la terre appartient à celui qui la travaille. Dans la foulée ce texte autorise

---

41 Ahmed Bénéissa l'évolution de la propriété foncière à travers les textes et les différents modes d'accès à la propriété) conférence régionale Marakech Maroc décembre 2003)

la nationalisation des terres appartenant à des particuliers algériens qui n'exploitaient pas leur terre.

La révolution agraire a touché 1 141 000 hectares distribués à 90.000 paysans. Le secteur autogéré comptait 2 302 280 hectares exploités par 170.000 paysans.

L'ETAT est devenu propriétaire de deux types de terres agricoles. Les terres agricoles abandonnées par les colons qui constituaient les domaines autogérés et les terres agricoles nationalisées dans le cadre de la révolution agraire appartenant à des nationaux. C'est le domaine privé de l'ETAT

Pour le foncier, l'ordonnance 74-26 du 20 février 1974 a permis la constitution de réserves foncières communales destinées à servir d'assiette aux investissements de toute nature de l'ETAT, des collectivités publiques et des collectivités locales.

Les terres des nationaux expropriés par l'ETAT, qui n'a pas respecté la procédure appropriée **à l'institution (déclaration d'utilité publique et indemnisation juste et préalable), ont été versées au fond national de la révolution agraire. Le dispositif juridique concernant les terres agricoles** a été élaboré dans le cadre d'un projet de société socialiste conforté en cela par la constitution de 1976

### La propriété foncière en Algérie de 1980 à nos jours

La Révolution agraire a montré ses limites, la loi l'autorisant a été abrogée et remplacée par l'ordonnance 95-26 du 25 septembre 1995 art 76 ord 95-26 du 25 09 95 qui décide la restitution des terres à leurs propriétaires d'origine expropriés ou qui en ont fait don sous réserve que les terres en question n'aient pas perdu leur vocation agricole, que les propriétaires de ces terres n'aient pas eu un comportement indigne durant la révolution armée, que ces terres ne soient pas tombées sous le coup de la prescription acquisitive édictée par l'article 827 du code civil, que ces terres n'aient pas fait l'objet d'une transaction pendant la guerre de libération nationale; auquel cas ces propriétaires initiaux sont indemnisés ou compensés.

Désormais la propriété foncière privée est définie par le code civil comme étant « le droit de jouir et de disposer d'un bien foncier et/ ou droits réels immobiliers pour tout usage conforme à la nature ou à la destination des biens ainsi qu'à l'intérêt général légalement établi » La propriété est établie par acte authentique

### Statut juridique des terres

**Nombre et superficie des exploitations selon le statut juridique de la terre.**

Origine des terres	Nombre d'exploitations	%	(Superficie (ha	%
Melk personnel titré	087 120	11,73	192 090 1	12,89
Melk personnel non titré	331 252	24,65	872 847	10,02
Melk en indivision titré	900 143	14,06	676 294 1	15,31
Melk en indivision non titré	005 261	25,49	472 624 2	31,03
Domaine privé de l'État	194 181	17,70	876 541 2	30,05
Domaine public	428 5	0,53	323 24	0,29
Wakfs privé	211 2	0,22	056 24	0,28
Wakfs public	605	0,06	821 4	0,06
Non déclaré	1103	0,11	392 6	0,08
<b>Total</b>	<b>864 967</b>	<b>94,55</b>	<b>680 458 8</b>	<b>100</b>
Hors sol	935 55	5,46		
<b>Total</b>	<b>799 023 1</b>	<b>100</b>	<b>680 458 8</b>	<b>100</b>

## Identification de la main d'œuvre

	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
<b>EXPLOITANTS ET CO-EXPLOITANTS</b>	937 346 1	270 113	207 460 1
%	92,2	7,8	100
Exploitants et Co-Exploitants Permanents	125 048 1	478 71	603 119 1
Exploitants et Co-Exploitants Saisonniers	812 298	792 41	604 340
<b>OUVRIERS SALARIES</b>	466 043 1	445 28	911 071 1
%	97,3	2,7	100
Salariés Permanents	598 103	958 4	556 108
Salariés Saisonniers	868 939	487 23	355 963
<b>MAIN D'ŒUVRE FAMILIALE</b>	526 233 1	714 655	240 889 1
%	65,3	34,7	100
Main d'œuvre Familiale plus de 15 ans Permanents	843 602	715 281	558 884
Main d'œuvre Familiale plus de 15 ans Saisonniers	683 630	999 373	682 004 1
<b>MEMBRES DES MENAGES EN AGE DE TRAVAILLER SANS EMPLOI ET DEMANDEURS D'EMPLOI S</b>	307 013 1	706 672	013 686 1
%	60,1	39,9	100
<b>MEMBRES DES MENAGES EN AGE DE TRAVAILLER ET TRAVAILLANT HORS EXPLOITATION</b>	980 574	234 225	214 800
%	71,9	28,1	100
<b>MEMBRES DES MENAGES TRAVAILLANT SUR L'EXPLOITATION (Permanents et Saisonniers)</b>	463 580 2	984 768	447 349 3
%	77,0	23,0	100
<b>MAIN D'ŒUVRE TRAVAILLANT SUR L'EXPLOITATION (Ménages et Hors Ménages Permanents et Saisonniers)</b>	929 623 3	429 797	358 421 4
%	82,0	18,0	100
<b>MAIN D'ŒUVRE (MENAGES ET HORS MENAGES) VIVANT DU REVENU (DE L'EXPLOITATION (y compris les demandeurs d'emplois</b>	236 637 4	135 470 1	371 107 6
%	75,9	24,1	100
<b>MAIN D'ŒUVRE AGRICOLE OCCUPEE EN PERMANENCE SUR L'EXPLOITATION (Exploitants et co-exploitants permanents, Ouvriers permanents et Main d'œuvre familiale de plus de 15 ans permanente</b>	566 754 1	151 358	717 112 2
%	83,0	17,0	100
<b>MAIN D'ŒUVRE AGRICOLE SAISONNIERE (Exploitants et co-exploitants saisonniers, Ouvriers saisonniers et Main d'œuvre familiale de plus de 15 ans saisonnière</b>	363 869 1	278 439	641 308 2
%	81,0	19,0	100
<b>MAIN D'ŒUVRE TOTALE VIVANT SUR L'EXPLOITATION</b>	216 212 5	369 695 1	585 907 6
%	75,5	24,5	100

La population totale vivant sur l'exploitation est de 6 907 585 personnes dont 24, 5% de femmes.

La population active agricole s'élève quant à elle. à 4 421 358 personnes dont 18% de femmes. Cette population se répartit en 2 112 717 permanents (47% dont 358 151 femmes, 2 308 641 saisonniers (52%) dont 439 278 femmes.

### Les actifs dans les exploitations agricoles

Il s'agit des actifs familiaux, des salariés permanents et des salariés saisonniers/

Les actifs familiaux (permanents et saisonniers représentent un effectif de 3 349 447 employés, dont 768 984 femmes et sont répartis comme suit :

1 460 207 exploitants et co-exploitants parmi lesquels sont dénombrées 113 270 femmes

1 889 240 ouvriers constituant la main d'œuvre familiale dont 655 714 femmes;

Les salariés permanents sont au nombre de 108 556 ouvriers dont 4958 femmes

Les salariés saisonniers totalisent un effectif de 963 335 ouvriers dont 23 487 femmes

### Approche selon le genre :

Le chapitre précédent fait apparaître qu'il existe 1 460 207 exploitants et co-exploitants. Cependant seuls 1 023 799 sont chefs d'exploitation parmi lesquels 41 793 femmes soit 4,1% du total.

La répartition de ces chefs d'exploitation par rapport à la superficie, à l'âge et au genre est présentée dans les tableaux ci – après :

### Nombre d'exploitations selon le sexe du chef d'exploitation et la tranche de superficie

Classes de SAU	Nombre d'exploitations			dans la % tranche de superficie		par rapport au total %	
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
ha 0,5 > 0,1	381 82	533 6	914 88	92,7	7,3	8,9	16,5
ha 1 > 0,5	978 73	288 4	266 78	94,5	5,5	8,0	10,8
ha 2 > 1	205 123	659 5	864 128	95,6	4,4	13,3	14,3
ha 5 > 2	914 230	930 8	844 239	96,3	3,7	24,9	22,5
ha 10 > 5	055 175	212 6	267 181	96,6	3,4	18,9	15,7
ha 20 > 10	243 138	737 4	980 142	96,7	3,3	14,9	11,9
ha 50 > 20	228 85	902 2	130 88	96,7	3,3	9,2	7,3
ha 100 > 50	986 13	308	294 14	97,8	2,2	1,5	0,8
ha 200 > 100	010 4	53	063 4	98,7	1,3	0,4	0,1
+ ha et 200	218 1	24	242 1	98,1	1,9	0,1	0,1
<b>Total</b>	<b>218 928</b>	<b>646 39</b>	<b>864 967</b>	<b>95,9</b>	<b>4,1</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Hors sol	788 53	147 2	935 55				
<b>Total</b>	<b>006 982</b>	<b>793 41</b>	<b>799 023 1</b>	<b>95,9</b>	<b>4,1</b>		

Il est à relever que :

- 55 935 chefs d'exploitation dont 2 147 femmes (3,8%) gèrent des exploitations en hors – sol (élevages).
- 967 864 chefs d'exploitation dont 39 646 femmes (4,1%) gèrent des exploitations agricoles.
- Les femmes chefs d'exploitation sont présentes dans toutes les classes de superficie, leur proportion est la plus forte (7,3%) dans les exploitations dont la superficie est comprise entre 0,1 et 05 ha.

### L'accès et l'utilisation du foncier par les femmes.

**A l'âge de 19 ans âge de la majorité civile, le code civil algérien en son article 40 accorde à la femme le droit de jouir et d'exercer ses droits civils. C'est ainsi qu'elle peut au regard de la capacité juridique acquise en raison de sa majorité procéder à l'achat et à la vente de biens qu'elle a acquis ou à acquérir ou hériter.**

Les femmes accèdent à la propriété foncière au même titre que l'homme par achat, par la concession, par héritage, quand elles ne sont pas exclues par le biais de la donation, du Habous ou Waqf.

### **Accession à la propriété foncière par achat**

**Le code civil est le garant et protecteur des personnes qui achètent. L'article 674 dispose que » la propriété est le droit de jouir des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements »**

### **Domaine privé**

Les textes régissant la propriété privée sur une terre agricole ou sur un bien immeuble comme tout autre texte législatif ne font pas de distinction entre homme et femme dans l'accession à la propriété, **un titre de propriété établi** et délivré par l'administration des domaines est demandé indifféremment à l'un ou à l'autre pour justifier du droit à la propriété. Il suffit d'avoir un acte authentique établi par devant notaire. Dans le cas contraire un certificat de possession du bien délivré par le président de l'assemblée populaire communale (maire) est requis pour justifier de la propriété par l'usage et occupation. L'article 39 de la loi portant orientation foncière de 1990 dispose « que dans les régions où le cadastre n'a pas été encore établi toute personne qui au sens de l'article

823 du code civil exerce sur les terres de propriété privée non titrée une possession continue, non interrompue, paisible et non équivoque peut obtenir la délivrance d'un certificat de possession qui est soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière » Le certificat est nominatif, le détenteur agit comme un véritable propriétaire.

Les femmes propriétaires, accèdent à des prêts bancaires au niveau de la banque de développement local en justifiant de l'un ou l'autre titre. La loi 90 25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière JO 49 du 18 11 90 rappelle en ses articles 29 et 30 que tout détenteur ou occupant d'un bien foncier doit disposer d'un titre légal justifiant cette détention ou cette occupation. La propriété privée de biens fonciers et de droits réels immobiliers est établie par acte authentique soumis aux règles de la publicité foncière. Cette propriété privée, garantie par la constitution, est régie par le code civil du 26 septembre 1975.

### **Domaine public de l'ETAT**

La loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole a défini les règles relatives à l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur des terres et fixe les conditions de mutation de propriété portant sur des terres privées agricoles et à vocation agricole. C'est ainsi donc que toute personne physique jouissant de ses droits civiques, ou toute personne morale de statut coopératif, de nationalité algérienne, peut acquérir des terres agricoles ou à vocation agricole.

L'accession à la propriété par la mise en valeur porte sur des terres relevant du domaine public situées en zone Saharienne ou présentant des caractéristiques similaires ainsi que les autres terres non affectées relevant du domaine public et susceptible d'être utilisées, après la mise en valeur, pour l'agriculture.

L'acquisition des terres emporte transfert de la propriété au dinar symbolique au profit du candidat à la mise en valeur des terres (la mise en valeur est toute action susceptible de rendre propre à l'exploitation des terres à vocation agricole). Le ou la propriétaire dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser son programme de mise en valeur. Un crédit peut leur être accordé ainsi qu'une exonération de taxes, droits et redevance sur les biens d'équipement et fournitures nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de mise en valeur ou à l'exploitation des terres devenues productives.

Dans le cadre de cette mise en valeur des terres situées en zone saharienne Khédidja a bénéfici-



cié d'une superficie en 1995 de 600 hectares à ADRAR. Depuis deux ans elle bénéficie d'un prêt sans intérêts.

En témoignant Khadîdja nous apprend que sur les trois femmes qui ont tenté l'expérience de mise en valeur de ces terres, deux ont abandonné en cours de route. « Il faut de grands moyens, il faut pouvoir écouler ses produits, il faut bénéficier d'un circuit de commercialisation, il faut faire face à la chaleur, à l'éloignement et à la mentalité des habitants sectaires à l'égard des gens du nord, au manque de loisirs pour tenir le coup » dit-elle. Actuellement et après avoir essayé la culture maraichère abandonnée pour cause de manque de moyens de stockage et d'écoulement, elle cultive des céréales, le blé et orge. Pourquoi ce choix? C'est parce que la récolte est vendue à l'OAIC organisme d'ETAT. Il est plus facile pour elle de produire et de commercialiser quand c'est l'ETAT qui achète la production. Ce dernier dans sa politique de sécurité alimentaire encourage les exploitants à produire du blé et de l'orge. Pour l'année 2009, il y a eu un excédent en orge que l'ETAT a exporté. Pour l'année 2010, il est prévu de placer sur le marché international 300 000 tonnes de céréales. L'Office Algérien interprofessionnel des céréales a réalisé sa première opération d'exportation d'orge à partir du port d'Alger le 06 Juin 2010. 100.000 quintaux d'orge ont été vendus à un trader français. Chose que n'avait pas Réalisé l'Algérie depuis 1967<sup>42</sup>.

### **Par la succession**

La succession est considérée comme la transmission du patrimoine. La détermination des héritiers, leurs parts héréditaires et la dévolution des biens successoraux sont régis par le code de la famille.

**Seule l'acquisition des biens par voie d'héritage est soumise au code de la famille (droit musulman classique).** La part revenant à la femme est inférieure à celle de l'homme. Une part pour deux :

- 1/8 pour la veuve quand elle a des enfants
- 1/6 quand elle n'en a pas.
- La part du frère vaut deux fois celle de sa sœur. Une discrimination justifiée par le fait que les biens du clan ne passent pas en des mains étrangères quand une femme se mariait hors de son clan. Pour justifier la captation des biens et l'inégalité devant l'héritage par le ou les frères au détriment de la sœur, l'argument mis en avant encore aujourd'hui est que si la sœur est répudiée, c'est aux frères qu'incomberaient la charge de l'entretenir jusqu'à son éventuel remariage. « Pourquoi ont-elles besoin de bénéficier de la même part d'héritage qu'un homme puisque les femmes sont d'abord entretenues par leur famille, puis par leur mari »<sup>43</sup>. Le droit de la famille a puisé l'essentiel des règles concernant les successions de la pure tradition religieuse, du coran lui-même, ce qui fait de ces règles un dogme, une loi impérative car elle émane de dieu.

– Lorsque les titulaires des titres et actes authentiques justifiant de la propriété des terres agri-

---

42 La première cargaison d'orge quitte le port d'Alger cédée à 140 dollars la tonne ZHOR Hadjam elwatan 06 JUIN 2010

43 Le Coran et les femmes Juliette Mince

coles, décèdent leurs ayants droits doivent justifier de leurs qualités d'héritiers par la production d'une frédha ou à défaut, par des pièces d'état civil établissant leur filiation avec leurs auteurs.

Les femmes héritières portées sur la frédha pourront prétendre lors de la liquidation de succession à leur part dans la propriété. C'est le cas normal prévu par les textes en vigueur.

– Il arrive que les héritiers males en établissant la frédha omettent de mentionner l'existence des sœurs héritières sur la frédha les excluant ainsi d'une possible part qui leur revient de droit.

– Les successions et la transmission de biens en cas de décès du dé cujus sont soumises aux règles islamiques qui trouvent leur sources dans le coran (principalement dans la sourate IV dite « des femmes » et dans la sunna ou tradition islamique. Ces règles ont connues des variations dans leurs applications en fonction de l'école juridique choisie en référence, appelée aussi « rite », car leurs prescriptions s'étendent au domaine de la liturgie. En Afrique du Nord et au Sahara particulièrement en Algérie c'est le rite malékite ou quelque fois le rite hanafite qui est pratiqué. Une distorsion de ces règles **a été introduite par le recours à d'autres institutions juridiques**, comme « les biens de main-morte », waqf ou habus, les donations, hiba et les legs (wasiya). Le rôle législatif de l'**État** moderne devenu essentiel a fait que Le droit a été utilisé et il l'est encore, dans le cadre d'un rapport dynamique, qui n'est autre que celui de l'évolution sociale.<sup>44</sup> Ceci n'a pas été le cas pour le droit de la famille, Le législateur algérien a consacré en 1984 dans la loi portant code de la famille la pure tradition religieuse en matière de succession. Il est vrai que le rôle de l'ETAT fut important dans l'éviction de la coutume kabyle appliquée jusqu'en 1968, coutume qui exhérait les femmes kabyles. La cour suprême a dans un arrêt rappelé que la coutume ne saurait faire échec à la loi. Les kabyles après l'indépendance en 1962 ont continué à appliquer la coutume Kabyle au détriment du droit musulman plus favorable aux femmes. Le système des Habous a été utilisé et l'est encore pour exhériter les femmes particulièrement en Kabylie. Le système islamique a été protecteur pour les femmes kabyles qui ont repris leur place dans les rangs des successibles mais le Habous utilisé pour protéger la propriété dans l'indivision a été utilisé comme une forme d'exclusion des femmes.

– Le habous ou bien waqf est le gel de propriété d'un bien au profit d'une personne, d'une descendance ou œuvre pieuse, à perpétuité. Cette institution comme l'indivision permet d'éviter que ne se dilapident ou ne se parcellisent certaines grandes fortunes.

– Si le habous est fait à perpétuité, l'indivision peut être remise en cause par l'un des héritiers souvent les femmes demande le partage de la chose commune **à l'amiable, si les autres co indivisaires montrent de la réticence, celui qui veut faire cesser l'état d'indivision doit assigner les autres cos-indivisaires devant le tribunal. Ce dernier désigne un expert** pour estimer la chose commune et la partager en lots. (724 cc). L'expert procède à la formation des lots selon la quote- part de chacun et le partage a lieu par voie de tirage au sort, le tribunal dresse un procès-verbal et rend un jugement attribuant à chaque co-indivisaire sa part indivise.

Les femmes se retrouvent propriétaire d'un lopin de terrain qu'elles exploitent ou le donne en location gérance à des tierces personnes.

## **DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

### **ACCESSION AU FONCIER PAR Le droit de jouissance perpétuelle :**

La loi du 19 décembre 1987 encore applicable et en attente d'être révisée accorde à trois ou plusieurs producteurs, constitués par cooptation en collectif, la possibilité de créer une exploitation agricole collective (EAC). Un acte administratif est délivré à ces producteurs, il détermine l'assiette foncière dans laquelle et à part égale va s'exercer le droit de jouissance perpétuel.

- Les producteurs des exploitations agricoles collectives sont tenus d’œuvrer pour la production de richesse au service de la nation et de l’économie nationale.
- L’amélioration continue de la production et de la productivité
- La modernisation des modes et moyens de productions
- Un droit de jouissance de 99 ans qui a donné lieu à beaucoup de dépassement, Certaines terres de bonne qualité ont disparu sous des villas ou des cités entières.
- Actuellement, 90% des exploitations agricoles collectives (EAC) ont été divisées entre bénéficiaires et sont exploitées individuellement, selon la chambre nationale d’agriculture.
- Un réajustement dans l’attribution des terres en concession permettra selon le ministre de l’agriculture de donner plus de visibilité à la relance de la production agricole, d’améliorer la production et d’éviter le détournement des terres de leur vocation initiale, c’est-à-dire agricole.

### **Par la concession**

- **Les femmes comme les hommes** peuvent accéder à l’exploitation de terres agricole par le biais de la concession. Cette dernière est un acte par lequel l’autorité concédante accorde à une personne le droit d’exploiter le foncier agricole pour une durée déterminée contre une redevance annuelle, (Loi N°08616 DU 03 Août 2008 portant orientation agricole).
- Un projet de loi est en cours 2010 proposant la reconversion du droit de jouissance en concession de 40 ans.
- Le projet de loi fixant les conditions et modalités d’exploitation des terres agricoles du domaine privé de l’ETAT a été adopté par le conseil des ministres le 11 mai 2010. L’article 04 énonce « la concession est l’acte par lequel l’ETAT consent à une personne physique de nationalité algérienne, ci-après **désigné « exploitant concessionnaire », le droit d’exploiter des terres agricole** du domaine privé de l’ETAT. Le domaine privé de l’ETAT rappelons-le est composé de 2 millions et demi d’hectare, terres laissées par les colons français à leur départ à l’indépendance de l’Algérie exploitées par 218 000 exploitants et 100 000 exploitations agricoles existent. Le droit de concession est attribué à titre individuel à une personne ce qui fait dire à certains experts que c’est une bonne chose car un seul concessionnaire peut acquérir plusieurs droits de concession en vue de constituer une exploitation d’un seul tenant pour accroître leur rendement.
- Le projet de loi vient mettre fin à des problèmes rencontrés par les exploitants organisés en EAC, un collectif d’exploitants qui ne s’entendait pas souvent, qui ont dénaturé les exploitations et qui pour certains d’entre eux ont été déchu de leur droit d’exploitation. Lors d’une interview, le ministre de l’agriculture à la chaîne 3 le 02 JUIN 2010 a réaffirmé que « les terres appartiennent à l’ETAT, que la nouvelles loi ne s’applique que pour les terres laissées par les colons passées de l’autogestion aux exploitations en EAC et EAI. Il a tenu à rassurer les agriculteurs qu’ils ne sont pas obligés de travailler en collectivité, que les terres vont être remembrées pour des exploitations individuelles, que la concession de 40 ans est cessible, transmissible et renouvelable entre algériens mais jamais à un étranger. Par contre un partenariat avec des investisseurs peut se développer, un partenariat de service et non d’exploitation. Le ministre ajoute que le projet de loi répond au questionnement des exploitants, comment exploiter, peut-on avoir des partenaires, comment se fera le contrôle? Pour le contrôle le ministre a répondu que le contrôle se fait déjà par l’exploitant et que l’office des terres agricoles les accompagnera pour les actes et la modernisation des moyens de production, office qui interviendra le cas échéant si la terre n’est pas travaillée ou est détournée. Il y aura alors la déchéance du droit d’exploitation.

- La prononciation de la déchéance est administrative et non plus judiciaire. Actuellement, il existe au niveau des tribunaux une section foncière qui traite des litiges fonciers.
- Ce projet de loi malgré les assurances du ministre de l'agriculture est contesté par les attributaires qui n'ont pas été disant-ils <sup>45</sup>« **associés à sa rédaction**, qui pendant vingt-trois ans ont prouvé leur attachement à ces terres qu'ils ont défendues pendant le terrorisme. Et que ce n'est pas, parce que certains attributaires ont contrevenu à leurs obligations que tous les autres doivent être sanctionnés ». Les attributaires contestent la durée du droit de concession qui passe de 90 à 40 ans sans que les conditions de renouvellement ne soient bien précisées, relèvent que l'avant-projet de loi contrevient à deux principes de droit, la non rétroactivité des lois et celui de la sauvegarde des droits acquis, deux principes qui constituent le fondement de la législation économique moderne.
- Une des contestations porte également sur les modalités de retrait du droit de concession. Alors que la loi 87-19 dispose que la déchéance ne peut être prononcée que par voie judiciaire, le nouveau projet introduit le retrait par la voie administrative, un retrait exercé par l'office national des terres agricoles. Cela pourrait donner lieu à des comportements abusifs de l'administration.
- Une autre contestation des attributaires porte sur le statut des infrastructures, notamment les bâtiments d'exploitation édifiés sur l'assiette d'exploitation, celles-ci sont considérées comme propriété des attributaires dans le cadre de la loi 87-19, alors qu'avec le nouveau projet, le droit de propriété sur ces biens ne leur est plus reconnu, « en cas de non renouvellement de la concession, un droit d'indemnisation leur est reconnu.
- Les experts ont également formulés des réserves, la première porte sur le partenaire dont le statut juridique n'est pas clarifié, la deuxième porte sur le morcellement projeté des EAC actuelles, l'exploitation individuelle serait-elle possible dans le nouveau projet?
- Le Ministre de l'Agriculture a levé les doutes dans une interview à la radio chaîne 3.

### **Organisation des femmes**

Le mouvement féminin à l'instar d'autres organisations a été légalisé en 1989. 14 associations féminines ont vu le jour. Ces associations **étaient en fait le réceptacle des coordinations d'étudiantes qui depuis les années 1980 luttent dans la clandestinité contre l'Union nationale des femmes algériennes** et pour l'adoption d'un code de la famille égalitaire. Cette organisation de masse a été créée pour mobiliser et regrouper toutes les femmes algériennes afin d'élever ses capacités d'organisation et de mobilisation et devenir un instrument important de la promotion de la femme; il a été assignée à l'UNFA le rôle de mener des actions en direction des paysannes pour en faire un facteur conscient du succès de la révolution agraire, d'en faire une force motrice de la transformation socio-économique et culturelles des campagnes, (charte nationale de 1976). Ces quatorze associations ont subis de front les attaques du terrorisme entre les années 1990 et 2005. Plusieurs militantes ont été tuées, d'autres ont quitté le pays. Celles qui sont restées se sont avec leurs associations redéployées sur le terrain en élargissant la revendication. L'abrogation du code de la famille n'est plus la seule revendication, les droits politiques des femmes, la violence à l'égard des femmes, les droits économiques des femmes, **l'égalité** dans l'héritage, le genre, sont autant de questions d'actualité sur lesquelles travaillent les associations. Les associations de femmes rurales ont pendant la décennie noire monté des projets de coopératives dans des régions investies par le terrorisme. Deux associations nationales ont vu le jour il y a plus de 10 ans, l'une regroupant en fédération les associations des familles rurales et l'autre activant également au niveau national, **dénommée** association nationale femme et développement rural. Celle-ci a développé un projet de coopérative avec les femmes de Djidjela, une région fortement touchée par le terrorisme.

Une association espagnole « **le CERAI** » a mis en réseau sept associations qui travaillent pour la femme rurale réparties en trois noyaux d'action :

Le noyau Ouest composé de quatre associations, Tamari, association pour la promotion de la femme rurale de la wilaya d'Oran, APPEPT, association de la propreté, protection de l'Environnement et de la promotion du tourisme Oran, association Chougrani Aprosch d'Oran, APF-FH, association pour la promotion de la femme et la fille hachémite d'El Hachem, Mascara.

Le noyau Djelfa, Assala de Djelfa, AWSTPF, Association de Wilaya sciences et travail pour la promotion de la femme de Messaad.

Le noyau de Kabylie; Taneflith de Beni Yenni

Le projet vise à développer des propositions et des activités ayant pour but de réduire des problèmes caractéristiques de la société algérienne, en particulier ceux qui concernent la femme rurale notamment :

- 1 la marginalisation de la femme rurale, l'exclusion sociale et culturelle ainsi que le manque d'opportunités d'emploi et de formation.
- 2 La faiblesse des associations.
- 3 un réseau associatif insuffisant.

Il est à noter que les associations féminines qui se créent dans le domaine rural se destinent plus à travailler avec la femme rurale qu'elles ne sont-elles **même issues de ce milieu**. Travailler à améliorer l'environnement socio-économique des femmes rurales tel est leur objectif. C'est le cas de l'une des deux associations nationales, association nationale « femme et développement rural » ANFEDR qui a réhabilité des infrastructures socio-éducatives et socio-économiques de la commune de BORDJ T'HAR, dans la wilaya de JIJEL, une région fortement secouée par le terrorisme. Les actions de réhabilitation ont portées sur la cantine, la salle de soins, l'école et le centre de formation pour jeunes filles.

L'association a aidé à la plantation d'arbres fruitiers par l'octroi de 18 600 plants de pommiers, oliviers, pruniers et poiriers au bénéfice de 650 familles. Il y a eu également une remise de 560 ruches pleines avec hausses à 72 femmes avec l'outillage apicole, le traitement, le sucre pour le nourrir les abeilles et les extracteurs.

Trois points de captage d'eau ont été réalisés. L'association n'a pas manqué de développer également des actions d'encadrement technique; formation de 72 femmes en apiculture, suivi des vergers et des ruches par des équipes de spécialistes.

### **Le mouvement associatif et les chambres de l'agriculture**

Ils constituent dans le projet des réformes agricoles les nouveaux instruments de gestion et d'encadrement des professions agricoles. Les associations sont considérées à la fois comme des partenaires de l'ETAT (représentant les agriculteurs et les différentes professions) mais aussi comme des relais nécessaire à la réalisation de la politique agricole de l'ETAT.

Les chambres agricoles (décrets 91 38) sont dotées d'attribution telles que la formation professionnelle, études, enquêtes statistiques, programme de développement. Plus de 450 associations et groupements professionnels ont été créés, 179 représentant la production végétale et 174 la production animale (ressource.cihéam).

## **Conclusion**

Il ressort de ce qui a été écrit précédemment que peu de femmes accèdent à la propriété malgré l'existence de textes égalitaires hormis le code de la famille. Les nouvelles politiques à mettre en place doivent tenir compte de la dimension genre et ne plus être élaborée de manière générale en pensant que l'élément féminin accédera à ses droits sans la mise en place de mécanismes particuliers. La volonté politique réside dans la reconnaissance du concept genre comme critère d'élaboration des politiques.